

STATUTS

approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 03/07/2019

STATUTS

ART. 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, modifiée par la Loi n° 81.9060 du 9 Octobre 1981 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre

ACCUEIL ET PROMOTION

ART. 2 : OBJET

L'association a pour but de lutter contre l'exclusion et contre le racisme et pour ce faire de faciliter l'accueil, l'adaptation et la promotion des personnes d'origine étrangère, des personnes déplacées et plus généralement des exclus, dans le département du CHER et les départements limitrophes, au travers d'actions sociales, éducatives, culturelles, sportives. Et de favoriser les relations et les solidarités entre ces personnes et les autres habitants de leur département et notamment en créant des liens avec les associations œuvrant dans le même but.

ART. 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bourges 18000.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ART. 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres usagers et de membres d'honneur.

- Les membres actifs personnes physiques : sont appelés membres actifs personnes physiques, les membres individuels de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles.
- Les membres actifs personnes morales : sont appelés membres actifs personnes morales, les associations régies par la Loi du 1er Juillet 1901 qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association et dont l'objet propre n'entre pas en contradiction avec celui de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles.
- Les membres usagers : sont appelés membres usagers, les personnes physiques, organismes et personnes morales qui bénéficient des prestations de l'Association

Accueil et Promotion que ce soit en tant que stagiaires dans les locaux de l'Association ou en tant que demandeurs de toute prestation facturable hors des locaux de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle, et ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

ART. 6 : COTISATION

La cotisation due par les membres actifs et usagers est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle est définitivement acquise par l'Association et ne peut donner lieu à remboursement.

ART. 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ART. 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité des membres se perd :

- 1- par décès
- 2- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3- par exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour infraction ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 4- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'Administration avec la possibilité d'être audité à sa demande par le CA

ART. 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ART. 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé : de 6 à 24 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de membres personnes physiques, élus par leurs pairs.
- Un collège de membres personnes morales, élus par leurs pairs.

Au minimum les deux tiers des sièges du Conseil d' Administration sont occupés par des membres personnes physiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres personnes physiques élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

ART. 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de plus de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

ART. 12 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le Secrétaire ou un administrateur présent. Le PV est validé au CA suivant.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

ART. 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10 - alinéa 4 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ART. 14 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

ART. 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, effectue tous emplois de fonds et sollicite toutes subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ART. 16 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration forme en son sein un bureau qui comprend de 3 à 9 membres choisis parmi les membres personnes physiques, au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des présents.

Le Bureau est constitué comme suit :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents s'il y a lieu
- Un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint s'il y a lieu
- Un Trésorier, un Trésorier-Adjoint s'il y a lieu

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de L'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d' Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier suit les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il suit la comptabilité, tenue régulièrement, et toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ART. 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par écrit dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations sont adressées individuellement par écrit au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire ou un administrateur.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ART. 19 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ART. 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour six ans, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire conformément à l'Article 11.

ART. 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts pour :

- Modification des statuts
- Dissolution.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 plus un des membres actifs

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

ART. 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des produits des cotisations versées par les membres ;
- des subventions publiques ;

- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ART. 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ART. 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'Actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet et au décret du 16 Août 1901.

ART. 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

JR

CB

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ART. 26 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er Juillet et par le Décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Bourges, le 03 juillet 2019

La Présidente,



Christiane Berthommier

Le Trésorier



Jean-Paul Lamouroux